

Décision n° 2020/27/DG du 29 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 4021-6 et R. 4021-13 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu la Charte éthique du DPC du 23 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Sont nommés, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, membres de la commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes :

1. Proposés par le Conseil national professionnel des chirurgiens-dentistes :

- En tant que membres titulaires :
 - M. Philippe BRENIER,
 - M. Nicolas GARDON,
 - M. Didier GRIFFITHS,
 - M. Mathias PISAPIA.

- En tant que membres suppléants :
 - M. Jean-Pierre ALTOUNIAN suppléant de M. Philippe BRENIER,
 - M. Christophe GRENIER suppléant de M. Didier GRIFFITHS,
 - M. Louis-Frédéric JACQUELIN suppléant de M. Mathias PISAPIA.

2. Proposé par le Conseil national professionnel d'orthopédie dentofaciale et d'orthopédie dento maxillo faciale :
 - En tant que membre titulaire :
 - M. Damien BREZULIER.
3. Proposé par le Conseil national professionnel de chirurgie orale :
 - En tant que membre titulaire,
 - M. Jean-Christophe FRICAIN.

Article 2 – Le Directeur du développement et de la qualité du développement professionnel continu est en charge de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale du DPC.

Fait le 29 décembre 2020,

Michèle LENOIR-SALFATI

Signé

Directrice Générale

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination.